

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-68 du 1er Avril 1993

Portant ratification de l'Accord de crédit de Développement intervenu entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République du Bénin le 26 Août 1992 et l'Accord de financement conjoint signé à la même date et liant l'Association Internationale de Développement (AID) d'une part, le TOGO, le Bénin et la Communauté Electrique du Bénin (CEB) d'autre part relatifs au financement du projet d'ingénierie et d'Assistance Technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 93-005 du 29 Mars 1993 portant autorisation de ratification de :
- l'Accord de crédit de Développement intervenu entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République du Bénin le 26 Août 1992 ;
 - l'Accord de financement conjoint signé à la même date et liant l'Association Internationale de Développement (AID) d'une part, le TOGO, le BENIN et la Communauté Electrique du Bénin (CEB) d'autre part, relatifs au financement du projet d'ingénierie et d'Assistance Technique ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T :

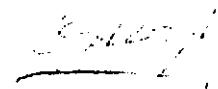
Article 1er.- Sont ratifiés l'Accord de crédit de Développement intervenu entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République du Bénin le 26 Août 1992 et l'Accord de financement conjoint signé à la même date et liant l'Association Internationale de Développement (AID) d'une part, le TOGO, le BENIN et la Communauté Electrique du Bénin (CEB) d'autre part relatifs au financement du projet d'ingénierie d'Assistance Technique et dont les textes se trouvent ci-joints.

.../...

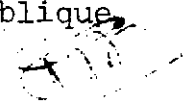
Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 1er Avril 1993

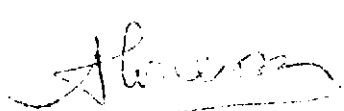
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

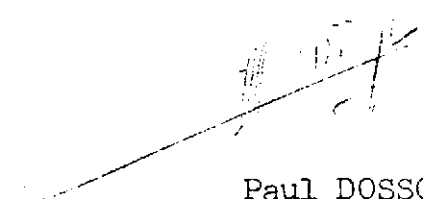
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA.-

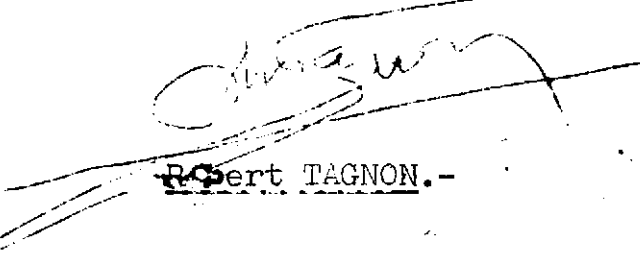
Le Ministre de l'Energie, des
Mines et de l'Hydraulique,


Aurélien HOUSSOU

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Robert TAGNON.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 1 MESGPR 2 SGG 4 MEMH-MF-MPRE 12
AUTRES MINISTRES 17 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-
FASJEP-ENA 3 IGAA 1 DCCT 1 GCONB 1 BN-DAN 2 CEDEAO 2 JORB 1.-

CODE : CEBLEGFB.DCA

AF1IE/C.Sigwalt

PROJET CONFIDENTIEL

TRADUCTION NON OFFICIELLE

TEXTE ANGLAIS ORIGINAL

QUI SEUL FAIT FOI

(Susceptible de modification)

S. M. Boubacar

22 avril 1992

CREDIT N° 2366-BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet d'Ingénierie et d'Assistance Technique)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 26 Août 1992

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 26 Août 1992 entre la
REPUBLIQUE DU BENIN(l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT(l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le projet
décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et
prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son
financement ;

B) la République Togolaise a également demandé à l'Association
de contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 2 au
présent Accord, et que par un accord de même date entre la
République Togolaise et l'Association(cé-après dénommé "l'Accord
de Crédit de Développement Togo"), l'Association a accepté de
fournir une telle contribution d'un montant total équivalent à deux
millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux(DTS 2 100 000) ;

C) en vertu d'un accord de même date entre la République
Togolaise, l'Emprunteur, la Communauté Electrique du Bénin (ci-
après dénommée CEB) et l'Association(cet accord étant dénommé
Accord de Financement Conjoint), le projet sera exécuté par la CEB
avec l'aide de l'Emprunteur et de la République Togolaise, et dans
le cadre de cette aide, l'Emprunteur mettra à la disposition de la
CEB les montants du Crédit comme prévu dans le présent Accord et la
République Togolaise mettra à la disposition de la CEB les montants
du Crédit comme prévu dans l'Accord de Crédit de Développement
Togo ;

D) l'Emprunteur, la République Togolaise et l'Association ont
l'intention, pour le financement du projet devant être exécuté par
la CEB, que les montants du Crédit prévus dans le présent Accord
soient déboursés pari passu avec les montants du Crédit prévu dans
l'Accord de Crédit de Développement Togo ;

ATTENDU QUE L'Association a accepté, à la suite notamment de
ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions
stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues
de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er Janvier 1985, avec les modifications de l'Annexe 4 au présent Accord (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) le signe "CEB" désigne la Communauté Electrique du Bénin, une entreprise publique internationale créée par "l'Accord Relatif à l'Institution d'un Code Daho-Togolais de l'Electricité et à la Création d'une Communauté Electrique du Bénin" entre l'Emprunteur et la République Togolaise en date du 27 Juillet 1968, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; et "Traité CEB" désigne ledit Accord ;

b) le signe "CEET" désigne la Compagnie Energie Electrique du Togo, une entreprise publique créée par l'Ordonnance n° 63-12 du 20 Mars 1963 de la République Togolaise, et opérant en vertu de statuts approuvés par le Décret n° 63-152 du 11 Décembre 1963, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ;

c) le signe "SBEE" désigne la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau, une Société d'Etat opérant en vertu de statuts approuvés par le Décret n° 83-339 de l'Emprunteur du 27 Septembre 1983, y compris les modifications qui pourraient leur être apportées ;

d) "Accord de Financement Conjoint" désigne l'Accord de même date que le présent Accord, entre l'Emprunteur, la République Togolaise, CEB et l'Association, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ;

e) "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

f) l'expression "Avance pour la Préparation du Projet" désigne l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur, suite aux échanges de lettres en date du 3 Juin 1988

et 17 Juin 1988 d'une part et du 12 Avril 1991 et 5 Juin 1991 d'autre part, entre l'Emprunteur et l'Association ;

g) le signe "F CFA" désigne la monnaie de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à deux millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 2.100.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial de dépôt en F CFA auprès d'une banque commerciale jugée acceptable par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris une protection appropriée contre toutes mesures de compensation, de saisie ou de blocage des fonds. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 Juin 1996 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association, sur le principal du Crédit non retiré, une commission d'engagement à un taux fixé par l'Association le 30 Juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi pour cent (0,50 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 Juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a)

ci-dessus. Le taux fixé le 30 Juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement choisir ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute (s) autre (s) monnaie (s) acceptable (s) pouvant être désignée (s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) pour le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er Avril et le 1er Octobre, à compter du 1er Octobre 2002, la dernière échéance étant payable le 1er Avril 2032. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er Avril 2012 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit

retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. La CEB est désignée comme le représentant de l'Emprunteur en vue de la prise d'actions requises ou autorisées à être prises en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. L'Emprunteur (a) déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, sans préjudice d'aucune des autres obligations lui incombant en vertu du présent Accord, (b) s'acquitte de ses obligations et exerce ses droits en vertu de l'Accord de Financement Conjoint, (c) veille à ce que la CEB s'acquitte de toutes les obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Financement Conjoint, (d) prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, nécessaire ou appropriée pour permettre à la CEB de s'acquitter desdites obligations, et (e) ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui entrave ou empêche l'exécution desdites obligations.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 1 à l'Accord de Financement Conjoint.

Section 3.03. L'Emprunteur et l'Association sont convenus que, conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Financement Conjoint, la CEB s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains).

Section 3.04. L'Emprunteur fait en sorte que la CEB fournisse à l'Association des rapports trimestriels couvrant la mise en oeuvre et les dépenses du projet, et contenant des indicateurs clé pour suivre le progrès du projet.

Section 3.05. L'Emprunteur fait en sorte que la CEB soumette, pour approbation par l'Association, en octobre de chaque année, le programme des activités pour l'année suivante.

Section 3.06. L'Emprunteur s'assurera que les termes de référence des études prévues aux Parties A (e) et (f) du Projet comprennent un examen de problèmes riverains éventuels.

Section 3.07. L'Emprunteur fait en sorte que (i) CEB soumette à l'Association, pas plus tard que le 30 septembre 1993, les conclusions des études prévues à la Partie A (d) du Projet ; et (ii) CEB et SBEE mettent en application les recommandations desdites études avant la revue à mi-terme à laquelle il est fait référence à la Section 3.08 du présent Accord.

Section 3.08. L'Emprunteur entreprend, pas plus tard que le 31 octobre 1993, conjointement avec l'Association, une revue à mi-terme complète des progrès réalisés dans l'exécution du projet et peu de temps après, met en application les recommandations issues de cette revue. Cette revue portera essentiellement sur les progrès réalisés dans les études relatives au plan directeur, aux tarifs, aux aspects institutionnels et à l'interconnexion du Nord-Togo et Bénin. Quatre semaines avant la revue, l'Emprunteur s'assure que la CEB fournit à l'Association un rapport faisant le point desdits progrès, y compris un programme d'action pour le reste du Projet proposant des modifications, en tant que de besoin, au plan original couvrant la consistance des études et leur chronogramme.

ARTICLE IV

Clauses financières

Section 4.01. (a) Pour toutes les dépenses pour lesquelles les retraits du Compte du Crédit ont été effectuées sur la base d'états de dépenses, l'Emprunteur :

- (i) s'assure que la CEB tient, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et les comptes nécessaires pour enregistrer ces dépenses ;
- (ii) s'assure que tous les documents supportant ces dépenses (contrats, commandes, factures, reçus et autres documents) sont conservés pendant au moins un an après réception par l'Association du rapport d'audit de l'exercice pendant lequel le dernier retrait du Compte du Crédit a été effectué ;
- (iii) autorise les représentants de l'Association d'examiner ces documents.

(b) L'Emprunteur s'assure que la CEB :

- (i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les écritures et les comptes auxquels il est fait référence au paragraphe (a) (i) de la présente Section ainsi que ceux relatifs au Compte Spécial pour chaque exercice par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- (ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association, y compris une *opinion* séparée desdits auditeurs pour déterminer si les états de dépenses soumis pendant l'exercice en cause, ainsi que les procédures et contrôles internes utilisés lors de leur préparation, sont suffisants pour justifier les retraits y relatifs ; et
- (iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits écritures et comptes et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) La CEB a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Financement Conjoint.

b) A la suite de faits survenus après la date du présent Accord, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution par la CEB des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Financement Conjoint.

c) L'Accord relatif à l'Institution d'un Code Daho-Togolais de l'Electricité et à la Création d'une Communauté Electrique du Bénin en date du 26 Juillet 1968 ou le Code de l'Electricité annexé audit Accord ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de la CEB à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Financement Conjoint.

d) L'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris des mesures en vue de dissoudre ou de liquider la CEB ou de suspendre ses opérations.

e) (i) le droit de la République Togolaise de retirer les fonds du crédit mis à sa disposition en vertu de l'Accord de Crédit de Développement Togo ont été suspendus, annulés ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, aux fins d'application des termes de l'Accord de Crédit de Développement Togo, (ii) le sous-paragraphe (i) du présent paragraphe ne sera pas applicable si des fonds adéquats pour le Projet sont mis à la disposition de la CEB par d'autres sources à des conditions conformes aux obligations de la CEB en vertu de l'Accord de Financement Conjoint.

Section 5.02. Aux fins d'applications de la Section 7.01 (d) des Conditions Générales, les faits supplémentaires suivants sont spécifiés :

(a) le fait spécifié au paragraphe (a) ou (b) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pour une période de soixante jours après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur ; et

(b) les faits spécifiés aux paragraphes (c) et (d) de la Section 5.01 du présent Accord surviennent.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) L'Accord de Financement Conjoint a été signé au nom de l'Emprunteur, de la République Togolaise et de la CEB ;

b) toutes conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement Togo ont été remplies, à l'exception de celles liées à l'entrée en vigueur du présent Accord ;

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la consultation juridique ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doit ou doivent également établir que l'Accord de Financement Conjoint a été dûment autorisé ou ratifié par le Togo, le Bénin et la CEB et a force exécutoire pour le Togo, le Bénin et la CEB conformément à ses dispositions.

Section 6.03. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Les obligations de l'Emprunteur en vertu de l'Article III du présent Accord et des provisions des paragraphes (a) et (b) de la Section 5.02 du présent Accord prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir : (i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ; ou (ii) une date postérieure de vingt cinq (25) années après la date du présent Accord.

ARTICLE VII

Représentation de l'Employeur ; Adresses

Section 7.01. Sauf comme stipulé à la Section 2.09 du présent Accord, le Ministre chargé des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Ministère des
Finances
BP 302
Cotonou

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES
Cotonou, Bénin

Télex :

MINFIN 5009 ou
5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H. Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D. C.

Télex :

248423 (RCA)
82987 (FTCC)
64145 (WUI) ou
197688 (TRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,* les jour et an ci-dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par /S/ Candide AHOUANSOU
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /S/ F. I. Aguirre - SACASA
agissant au nom du Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Montant Affecté		
<u>Catégorie</u>	<u>(Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financées</u>
1) Matériels et équipements	340.000	100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
2) Services de consultants et formation	1.380.000	100 %
3) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	220.000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
4) Non affecté	160.000	
TOTAL	<u>2.100.000</u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ; et

b) l'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur et du territoire du Togo ; il est entendu toutefois que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées "dépenses en devises".

3. Nonostante les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, sauf des retraits ne dépassant pas l'équivalent de cent mille DTS (DTS 100.000) effectués pour régler des dépenses justiciables de la Catégorie (2) sous la Partie I du Projet, avant cette date mais après le 1er mars 1992.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont de (a) préparer le terrain en vue de minimiser le coût de fourniture de l'électricité à long terme au Bénin et au Togo ; (b) renforcer tous les aspects du management et des opérations de la CEB essentiellement par de l'assistance technique et des programmes de formation ; et (c) améliorer l'efficacité du secteur et la coopération et l'intégration régionales.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A :

Etudes couvrant les domaines principaux suivants :

- (a) Mise à jour et intégration des plans directeurs de production, transport et distribution du Togo et du Bénin.
- (b) Etude des besoins d'approvisionnement à court terme de la CEB, y compris l'audit technique des centrales thermiques existantes au Togo et au Bénin et leur réhabilitation, ainsi que leur exploitation.
- (c) Préparation des avant-projets détaillés et dossiers d'appel d'offres pour les interconnexions du Nord.
- (d) Etudes tarifaires pour la CEB, la SBEE et la CEET, y compris la définition d'un modèle d'interchanges régionaux, ainsi qu'une analyse détaillée des coûts marginaux à long terme et des péages appliqués.
- (e) Etudes d'impact sur l'environnement pour les futurs projets de production et transport d'électricité.
- (f) Mise à jour en tant que de besoin des études techniques, économiques et financières relatives aux projets hydro-électriques d'Adjarala sur le Mono et de Kétou sur l'Ouémé, ou entreprendre l'étude de faisabilité du prochain projet de production-transport dans le plan d'expansion au moindre coût.

Partie B :

Renforcement institutionnel de la CEB, en particulier ses aspects légaux, de planification et d'informatisation, ainsi que ses relations avec la CEET et la SBEE.

Partie C :

Assistance technique et formation, y compris le renforcement des capacités de formation de la CEB à son centre d'Abomey-Calavi, qui profiterait également à la CLEET et à la SBEE.

*

*

*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1995.

ANNEXE 3

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

(a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories 1 et 2 figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

(b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

(c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à soixante millions FCFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

(a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt (s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant (s) que l'Emprunteur a demandé (s).

(b) (i) Pour reconstituer le Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à des intervalles spécifiés par l'Association.

(ii) Au plus tard au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres preuves requises conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le ou les paiement (s) à propos desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune desdites demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte

de Crédit et dépose au Compte Spécial tout montant que l'Emprunteur a demandé et à propos duquel lesdits documents et autres preuves ont montré qu'il avait été payé sur les fonds du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées.

Lesdits dépôts peuvent tous être retirés par l'Association du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées et pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres preuves fournis à l'appui.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment raisonnablement fixé par cette dernière, tous les documents et autres pièces attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'effectue aucun autre dépôt au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

(a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ; ou

(b) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. (a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial (i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou (ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : (A) fournit toute preuve supplémentaire que l'Association peut demander ; ou (B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit

paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. L'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

(b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde.

(c) L'Emprunteur, après notification à l'Association, peut rembourser à l'Association tout ou partie des fonds déposés au Compte Spécial.

(d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont portés au crédit du Compte de Crédit pour retraits ultérieurs ou annulation en vertu des dispositions pertinentes du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

ANNEXE 4

Modifications aux Conditions Générales

Pour les besoins du présent Accord, les dispositions des Conditions Générales sont modifiées comme suit :

1. La dernière phrase de la Section 3.02 est supprimée.
2. Le paragraphe 21 suivant est ajouté à la fin de la Section 2.01 :

"21. le terme "Accord de Crédit de Développement Togo" désigne l'accord de crédit de développement entre la République Togolaise et l'Association pour les buts du Projet, de même date que l'Accord de Crédit de Développement, et les modifications qui peuvent lui être apportées".

3. Le paragraphe (m) suivant est ajouté à la fin de la Section 10.03 :

"(m) S'il est intenté une procédure d'arbitrage fondée sur la présente Section et si les différends ou revendications qui doivent être soumis à l'arbitrage mettent également en jeu une question de droit ou le fait invoqué à l'occasion d'un différend ou d'une revendication soumis à l'arbitrage en vertu de l'Accord de Crédit de Développement Togo, il est procédé à une jonction des procédures d'arbitrage sur demande de l'une quelconque des parties notifiée aux autres parties, étant entendu que si, en ce qui concerne l'autre procédure d'arbitrage, il a été fixé un délai pour la production des preuves, ladite notification doit être faite avant l'expiration de ce délai. La demande de jonction est notifiée dans les meilleurs délais aux parties à ladite procédure d'arbitrage et, s'il est déjà nommé, au Subarbitre du tribunal arbitral constitué pour ladite autre procédure. L'Emprunteur et l'Association acceptent par la présente disposition toute jonction de procédures d'arbitrage dûment demandée conformément à la Section 10.03 (m) des Conditions Générales applicables à l'Accord de crédit de Développement Togo. Les dispositions des alinéas (a) à (1) de la présente Section s'appliquent mutadis mutandis à toute procédure d'arbitrage jointe, sous réserve que les parties soient, d'une part, l'Association, et, d'autre part, l'Emprunteur et la République Togolaise, et que le tribunal arbitral soit composé de trois arbitres nommés l'un par l'Association, le second par l'Emprunteur et la République Togolaise,

et le troisième (parfois appelé ci-après le Surarbitre par accord des parties, ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'Emprunteur et la République Togolaise ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre commun, l'Emprunteur et la République Togolaise nomment chacun un arbitre et, en pareil cas, l'Association, pour sa part, nomme deux arbitres et les quatre arbitres constituent, avec le Surarbitre nommé comme il est stipulé ci-dessus, le Tribunal Arbitral. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Surarbitre.

CODE : CEBLEGF.JFA

AF11E/C.Sigwalt

PROJET CONFIDENTIEL

TRADUCTION NON OFFICIELLE

DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL

QUI SEUL FAIT FOI

(Susceptible de modifications)

S.M. Boubacar

22 avril 1992

CREDIT N° 2366/BEN/ ____ TO

ACCORD DE FINANCEMENT CONJOINT

(Projet d'Ingénierie et d'Assistance Technique)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LA COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 26 Août 1992

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD LE FINANCEMENT CONJOINT

ACCORD, en date du 26 AOÛT 1992, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (le Bénin), la REPUBLIQUE TOGOLAISE (le Togo), la COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN (la CEB) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE (A) par des accords de crédit de développement de même date entre le Bénin et le Togo respectivement et l'Association (ci-après dénommés l'Accord de Crédit de Développement Bénin et l'Accord de Crédit de Développement Togo respectivement), l'Association a accepté de mettre à la disposition du Bénin un montant en diverses devises équivalent à deux millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 2.100.000) (ci-après dénommé le Crédit Bénin), et du Togo un montant en diverses devises équivalent à deux millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 2.100.000) (ci-après dénommé le Crédit Togo) à des conditions définies dans les Accords de Crédit de Développement (ainsi que ce terme est défini ci-après), mais seulement à condition que le Bénin, le Togo et la CEB se mettent d'accord pour honorer de telles obligations envers l'Association et envers les uns les autres ainsi que défini ci-après ; et

(B) les montants des Crédits (ainsi que ce terme est défini ci-après) seront mis à la disposition de la CEB à des conditions définies ci-après ; et

ATTENDU QUE le Bénin, le Togo et la CEB, compte tenu de la participation de l'Association dans les Accords de Crédit de Développement, se sont mis d'accord pour entreprendre les obligations définies ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

.../...

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Crédit de Développement Bénin, dans l'Accord de Crédit de Développement Togo, dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations y figurant. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

(a) l'expression "Accords de Crédit de Développement" désigne l'Accord de Crédit de Développement Togo et l'Accord de Crédit de Développement Bénin ;

(b) l'expression "Crédits" désigne les crédits fournis en vertu des Accords de Crédit de Développement ;

(c) l'expression "Emprunteurs" désigne le Bénin et le TOGO, individuellement et non pas conjointement ;

(d) l'expression "exercice" désigne, en ce qui concerne la CEB, la période du 1er Janvier au 31 Décembre ; et

(e) le sigle "FCFA" ou Franc CFA" désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, monnaie des Emprunteurs.

.../...

ARTICLE II

Engagements du Togo et du Bénin Exécution du Projet et autres Clauses

Section 2.01. (a) Les Emprunteurs déclarent qu'ils souscrivent pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 aux Accords de Crédit de Développement, et, à cette fin, sans préjudice d'aucune des autres obligations leur incombant en vertu des Accords de Crédit de Développement ou du présent Accord, les Emprunteurs s'acquittent de leurs obligations et exercent leurs droits en vertu du Traité CEB, ceci afin que la CEB puisse s'acquitter de toutes ses obligations telles que définies dans le présent Accord; en outre, les Emprunteurs ne prennent ni ne laissent prendre aucune mesure qui entrave ou empêche l'exécution desdites obligations de la CEB.

(b) Les Emprunteurs rétrocèdent à la CEB tous les montants des Crédits retirés sous les catégories (1) et (2) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 des Accords de Crédit de Développement, le tout ainsi que développé à l'Article IV du présent Accord.

Section 2.02. Sans limitation ou restriction aux autres provisions du présent Accord, les Emprunteurs s'engagent, s'il y a cause raisonnable de penser que les fonds disponibles de la CEB seront inadéquats pour faire face aux dépenses estimées nécessaires pour l'exécution du Projet ou inadéquats pour permettre à la CEB d'honorer ses engagements en vertu de l'Accord de Financement Conjoint, à prendre les mesures, jugées satisfaisantes par l'Association, pour fournir ou faire fournir promptement à la CEB les fonds nécessaires pour couvrir lesdites dépenses ou pour honorer lesdites obligations.

Section 2.03. La CEB s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains).

ARTICLE III

Engagements de la CEB

Exécution du Projet

Section 3.01. La CEB déclare qu'elle souscrit pleinement aux objectifs du projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 aux Accords de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, techniques et commerciales appropriées ; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant des Crédits sont régis par les dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

Section 3.03. (a) La CEB s'assure, ou prend d'autres dispositions en vue de s'assurer, contre tous risques liés à l'acquisition, le transport et la livraison des biens importés devant être financés sur le montant des Crédits mis à sa disposition par les Emprunteurs ; en outre, la CEB s'assure que toute indemnité résultant desdites assurances est payable en une monnaie librement utilisable par elle pour remplacer ou réparer lesdits biens.

(b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, la CEB s'assure que tous les biens et services financés sur le montant des Crédits mis à sa disposition par les Emprunteurs sont utilisés exclusivement pour les objectifs du Projet.

(c) La CEB : (i) tient les écritures et maintient les procédures adéquates pour enregistrer et suivre le progrès du Projet, et (ii) fournit à l'Association des rapports trimestriels faisant état des progrès dans la mise en oeuvre du Projet.

.../...

(d) Aussitôt que possible après achèvement du Projet, mais en tout cas pas plus tard que six mois après la date de Clôture, ou, selon le cas, la dernière des Dates de Clôture, selon les Accords de Crédit de Développement, ou une date ultérieure agréée à cet effet entre la CEB et l'Association, la CEB prépare et fournit à l'Association un rapport d'achèvement du Projet, rapport dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association.

Section 3.04. (a) La CEB procède, à la demande de l'Association, à des échanges de vues avec l'Association sur l'état d'avancement du Projet, l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord, ainsi que sur toute autre question se rapportant à l'objet des Crédits.

(b) La CEB informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'exécution du Projet, la réalisation des objectifs des Crédits ou l'exécution par la CEB des obligations lui incombant en vertu du présent Accord.

.../...

ARTICLE IV

Rétrocession des montants des Crédits

Section 4.01. Les Emprunteurs rétrocèdent à la CEB, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Article IV, des montants en diverses monnaies équivalant aux montants des Crédits qui auront été retirés sous les Catégories (1) et (2) du Tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Accords de Crédit de Développement. Tous les fonds des Crédits retirés sous lesdites Catégories conformément à la Section 2.02 des Accords de Crédit de Développement sont réputés avoir été ainsi rétrocédés à la CEB par les Emprunteurs.

Section 4.02. La CEB paie aux Emprunteurs les Commissions auxquelles il est fait référence aux Sections 2.04 et 2.05 des Accords de Crédit de Développement. Lesdites commissions sont payables le 1er février et le 1er août de chaque année.

Section 4.03. (a) La CEB rembourse aux Emprunteurs les montants en principal rétrocédés par les Emprunteurs à la CEB conformément à la Section 4.01 du Présent Accord en 20 versements semestriels approximativement égaux payables le 1er février et le 1er août à compter du 1er février 1997, la dernière échéance étant payable le 1er août 2006.

(b) Les montants en principal ainsi rétrocédés sont la somme de tous les montants en diverses monnaies des Crédits retirés sous les Catégories visées à la Section 4.01 du présent Accord.

.../...

ARTICLE V

Engagements de la CEB :

Caractéristiques de l'implantation de la CEB

Section 5.01 . La CEB mène ses opérations et gère ses affaires selon des méthodes administratives, commerciales, financières, techniques et de gestion des services d'électricité appropriées, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

Section 5.02. La CEB : (i) s'acquitte dûment de toutes les responsabilités qui lui sont confiées par le Traité CEB et, en particulier, sans que cette liste soit limitative, s'acquitte des tâches suivantes :

- (A) développement des installations de production au Togo et au Bénin ;
 - (B) échanges d'électricité avec les pays voisins du Togo et du Bénin ;
 - (C) Fourniture à la CNET et/la SBEE de l'électricité produite par la CEB ou obtenue au moyen d'interconnexions avec d'autres pays ;
 - (D) répartition (justifications comprises) de toute l'électricité provenant des centrales du Togo et du Bénin connectées au réseau de la CEB et de l'électricité obtenue au moyen d'interconnexions avec d'autres pays, afin d'assurer à tout moment l'approvisionnement du Togo et du Bénin au moindre coût ; et
- (ii) aux fins indiquées à l'alinéa (i) ci-dessus :

- (A) maintient en existence un Comité Permanent de Coordination (ci-après dénommé CPC) composé des Directeurs Généraux de la CEB, de la CNET et de la SBEE en vue, notamment, de mettre au point toutes les propositions, y compris, notamment, les propositions concernant la planification, les investissements, les opérations, le financement et la formation dans le secteur de l'électricité, devant être soumises pour décision à la Haute Autorité de la CEB, et veille à ce que ledit Comité se réunisse à intervalles réguliers et au moins une fois tous les trois mois ;

- (B) maintient en existence les comités de travail du CPC qui aident le CPC à mettre au point lesdites propositions ;
- (C) prend les mesures nécessaires pour que , en application de l'Article L 24 du Traité CEB, la CEET et la SBEE soient représentées à la Haute Autorité de la CEB visée à cet Article.

Section 5.02. La CEB s'assure et reste assurée auprès d'assureurs dignes de confiance, ou prend d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association en vue de s'assurer, contre tous risques et pour tous montants conformes une saine pratique de l'assurance.

Section 5.03. (a) Conformément au Traité CEB, la CEB prend toutes mesures nécessaires pour maintenir son existence juridique et son droit d'effectuer ses opérations et prend toutes mesures nécessaires pour acquérir, conserver et renouveler toutes licences, tous consentements, toutes concessions ou tous autres droits dont elle peut avoir besoin ou qui peuvent lui être utiles pour ses opérations.

(b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, la CEB ne vend, ne loue, ne transfère ni ne dispose autrement d'aucun de ses biens ou avoirs dont elle a besoin pour la conduite efficace de ses opérations.

.../...

ARTICLE VI

Engagements de la CEB

Clauses financières

Section 6.01. La CEB tient de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées et appliquées systématiquement, les écritures nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière.

Section 6.02. La CEB :

(a) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, ses comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents) pour chaque exercice par des experts-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association;

(b) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, (i) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice, et (ii) le rapport d'audit desdits experts-comptables dont la portée et les détails auront été raisonnablement fixés par l'Association ;

(c) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, états financiers, écritures et dépenses, et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 6.03. Sauf si l'Association en convient autrement, la CEB ne contracte aucune dette, à moins que, selon des prévisions raisonnables des recettes et des dépenses de la CEB, les ressources d'autofinancement projetées de la CEB pendant chaque exercice précédant l'échéance de la dette à contracter soient égales à au moins 1,5 fois le montant maximum de la dette à contracter, au cours de l'exercice. Aux fins de la présente Section :

(a) Le terme "dette" désigne toute dette contractée par la CEB venant à échéance, conformément à ses dispositions, plus d'un an après la date à laquelle elle a été initialement contractée.

(b) Une dette est réputée contractée : (i) dans le cadre d'un contrat ou d'un accord de prêt ou de tout autre instrument créant une telle dette ou modifiant les termes de son remboursement, à la date et dans la mesure où les fonds sont retirés et non remboursés en vertu dudit contrat, accord de prêt ou instrument ; et (ii) dans le cadre d'un accord

de garantie, à la date à laquelle l'accord prévoyant ladite garantie a été signé, mais uniquement dans la mesure où la dette garantie n'est pas encore remboursée.

(c) L'expression "recettes d'autofinancement de la CEB" désigne les recettes brutes de toutes provenances, ajustées pour tenir compte des tarifs de la CEB en vigueur à l'époque à laquelle la dette a été contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant la totalité de la période de 12 mois à laquelle ont trait lesdites recettes, déduction faite de toutes les dépenses d'exploitation de la CEB, y compris les dépenses d'administration et d'entretien et les taxes (ou les versements en tenant lieu) mais avant déduction des provisions pour amortissement et des intérêts et autres charges afférents à la dette.

(d) L'expression "besoins du service de la dette" désigne le montant total des amortissements (y compris, le cas échéant, les versements au fond d'amortissement) et les intérêts et autres charges afférents à la dette.

(e) L'expression "prévisions raisonnables" désigne des prévisions établies par la CEB pendant l'exercice au cours duquel la dette en question doit être contractée, que l'Association et la CEB considèrent toutes deux comme raisonnables et dont l'Association a notifié à la CEB qu'elle les a jugées acceptables, à condition que, depuis ladite notification, aucun fait ne se soit produit qui compromet ou risque de compromettre gravement la situation financière ou les résultats d'exploitation futurs de la CEB.

(f) Chaque fois qu'il est nécessaire aux fins de la présente Section d'évaluer dans la monnaie des Emprunteurs une dette remboursable en une autre monnaie, ladite évaluation est faite sur la base du taux de change légal auquel ladite autre monnaie peut être obtenue à la date de ladite évaluation, pour les besoins du service de la dette, ou, si ce taux de change n'existe pas, sur la base d'un taux de change jugé acceptable par l'Association.

Section 6.04. A moins que l'Association n'en convienne autrement :

(a) La CEB prend ou fait prendre toutes les mesures (y compris, notamment, des ajustements de la structure ou du barème de ses tarifs) nécessaires pour pouvoir réaliser une rentabilité annuelle d'au moins 6 % de la valeur nette actuelle moyenne des immobilisations de la CEB en service.

.../...

(b) La CEB examine, en tant que de besoin et au moins une fois par an avant la fin de chacun de ses exercices, dans quelle mesure ses tarifs remplissent les conditions stipulées dans l'alinéa (a) précédent pour l'exercice considéré et l'exercice suivant et fournit à l'Association un exemplaire dudit examen dès qu'il a été effectué.

(c) Aux fins de la présente Section :

- (i) La rentabilité annuelle sera calculée en divisant le résultat d'exploitation net de la CEB pour l'exercice en question par la moitié de la somme de la valeur nette actuelle des immobilisations de la CEB en service au début et à la fin dudit exercice.
- ii) L'expression "résultat d'exploitation net" désigne le total des recettes d'exploitation, déduction faite du total des dépenses de fonctionnement.
- (iii) L'expression "total des recettes d'exploitation" désigne les recettes provenant de toutes les sources liées aux opérations.
- (iv) L'expression "total des dépenses de fonctionnement" désigne le total des dépenses liées aux opérations, y compris les coûts d'administration, l'entretien adéquat, les taxes et paiements au lieu de taxes, et une réserve pour amortissement linéaire à un taux au moins égal à 4% par an de la valeur brute actuelle moyenne des immobilisations de la CEB en service, ou sur toute autre base jugée acceptable par l'Association, exclusion faite, toutefois, des intérêts et autres charges sur la dette.
- (v) La valeur brute actuelle moyenne des immobilisations de la CEB en service sera calculée comme représentant la moitié de la somme de la valeur brute des immobilisations de la CEB en service au début et à la fin de l'exercice, évaluée périodiquement conformément à des méthodes d'évaluation saines et systématiquement appliquées et jugées satisfaisantes par l'Association.
- (vi) L'expression "valeur nette courante des immobilisations de la CEB en service" désigne la valeur brute des immobilisations de la CEB en service, déduction faite du montant de l'amortissement cumulé, évalué périodiquement

conformément à des méthodes d'évaluation saines et systématiquement appliquées et jugées satisfaisantes par l'Association.

Section 6.05. (a) La CEB prend, à compter du début de l'exercice 1994 au plus tard, ou veille à ce que soient prises, toutes mesures nécessaires pour ajuster la structure de ses tarifs d'électricité sur la base du coût marginal de la fourniture d'électricité en procédant à des modifications périodiques.

(b) Trois mois au plus tard avant la fin de chacun de ses exercices, la CEB, en se fondant sur des prévisions établies par la CEB et jugées satisfaisantes par l'Association, réexamine ses tarifs pour savoir s'ils lui permettront d'atteindre les buts mentionnés dans le paragraphe (a) précédent pendant ledit exercice et l'exercice suivant et soumet à l'Association pour observations :

- (i) un exemplaire d'un document exposant les conclusions tirées de ce réexamen dès qu'il a été établi ;
- (ii) les projections financières pour les deux exercices susmentionnés, ainsi qu'un projet de plan d'action pour l'ajustement des tarifs ; et
- (iii) un projet de budget et de plan financier pour l'exercice suivant.

(c) Aux fins d'application de la présente Section, l'expression "coût marginal" désigne l'investissement et les dépenses d'exploitation et d'entretien connexes nécessaires par unité d'énergie produite pour accroître la capacité de production des installations en fonction de l'augmentation de la demande.

Section 6.06. Les Emprunteurs et la CEB prennent toutes mesures nécessaires pour que les sommes qui sont dues à la CEB ne restent pas impayées pendant plus de 90 jours après la date de facturation.

Section 6.07. La CEB consulte annuellement l'Association au sujet de son programme d'investissement.

Section 6.08. La CEB supporte le risque de pertes résultant de changements dans les taux de change des diverses monnaies (y compris le Franc CFA) utilisées dans ses opérations..

ARTICLE VII

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison Annulation et Suspension

Section 7.01. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Accords de Crédit de Développement entrent tous ceux en vigueur.

Section 7.02. (a) le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et de la CEB qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

- (i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement Togo et l'Accord de Crédit de Développement Bénin prennent fin conformément à leurs dispositions ; ou
- (ii) une date postérieure de 25 années à la date du présent Accord.

(b) Si l'Accord de Crédit de Développement Togo et l'Accord de Crédit de Développement Bénin prennent tous deux fin conformément à leurs dispositions avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe la CEB dans les meilleurs délais.

Section 7.03. Toutes les dispositions contenues dans le présent Accord restent en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VIII

Dispositions Diverses

Section 8.01. Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis de faire en vertu du présent Accord et de tout accord qu'envisagent de conclure les parties conformément au présent Accord est formulée par écrit . Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle est remise en mains propres, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message, télex ou radiogramme, à la partie à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit faite, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie formulant la notification ou la requête. Les adresses ainsi spécifiées sont indiquées ci-dessous :

Pour le Togo :

Ministère de l'Economie et des Finances

BP 387

Lomé , Togo

Adresse télégraphique :

MINFIE

Lomé , Togo

Télex :

5286

Pour le Bénin :

Ministère des Finances

BP 302

Cotonou , Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES

Cotonou , Bénin

Télex :

MINFIN 5009 ou
5289

Pour la CEB :

Communauté Electrique du Bénin

Direction Générale

Rue de la Kozah, BP 1368

Lomé , Togo

Adresse Télégraphique :

BENELEC

Lomé , Togo

Télex :

5355

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

248423 (RCA)
82987 (FTCC)
64145 (WUI) ou
197688 (TRT)

Section 8.02. Toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer en vertu du présent Accord au nom des Emprunteurs peut être respectivement prise ou signé conformément à la Section 6.01 des Accords de Crédit de Développement et à la Section 11.03 des Conditions Générales de la même manière que si ladite mesure était prise ou ledit document signé en vertu des Accords de Crédit de Développement.

Section 8.03. Toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer en vertu du présent Accord au nom de la CEB peut être respectivement prise ou signé par le Directeur Général de la CEB ou toute(s) autre(s) personne(s) que la CEB désigne par écrit ; la CEB fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute(s) personne(s) ainsi désignée(s) et des spécimens légalisés de la signature de ladite personne ou desdites personnes.

Section 8.04. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels, pris dans leur ensemble, ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, *les jour et an ci-dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par /S/ Candide AHOVANSOU

Représentant Habilité

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Par /S/ Ellom-Kodjo SCHUPPIUS

Représentant Habilité

COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

Par /S/ Ellom-Kodjo SCHUPPIUS

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /S/ F. S. Aguirre-SACASA Agissant
pour le compte du Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Financement Conjoint a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Passation des Marchés et Services de Consultants

1. Concernant les marchés de fourniture d'équipements pour les centrales thermiques sous la Partie A du Projet, (a) dans la limite d'un montant global maximum équivalent à 400.000 \$, il peut être fait appel aux procédures d'appel d'offres international restreint sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres reçues d'au moins trois fournisseurs qualifiés selon les Directives et conformément aux procédures exposées dans la Section 3.2 desdites Directives, et (b) sous réserve que le coût estimé par le contrat des pièces de rechange et des équipements exclusifs soit inférieur à l'équivalent de 200.000 \$, dans la limite d'un montant global maximum équivalent à 600.000 \$, la passation des marchés y relatifs peut se faire de gré à gré avec le fournisseur exclusif.
2. Dans toute la mesure du possible, les contrats pour les équipements sont regroupés en groupes d'un coût estimatif égal ou supérieur à l'équivalent de 50.000 \$ chacun.
3. Les marchés pour les autres équipements, dans la limite d'un montant global maximum équivalent à 200.000 \$, peuvent être passés sur la base de l'appel à la concurrence dont la publicité est faite localement conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association.
4. (a) Pour tout marché pour des équipements dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 150.000 \$, seront applicables les procédures décrites aux alinéas 3 et 4 de l'Annexe 1 des Directives. (b) Quand les paiements pour de tels marchés sont effectués par l'intermédiaire du compte spécial, lesdites procédures sont modifiées pour s'assurer que les deux copies certifiées du contrat, y compris tout autre renseignement devant être fourni à l'Association en vertu dudit alinéa 3, sont fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'Annexe au présent Accord.
5. Les dispositions du sous-alinéa (b) qui précède ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses.

6. Le pourcentage de 15 % est spécifié aux fins de l'alinéa 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

7. Pour aider la CEB à réaliser le Projet, la CEB emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981.

AF11E/CS

CEBLEGF.JFA.